

Révision du Règlement pour les expositions nationales de volailles 2024

I. But, composition, attribution

Art. 1. But

Art	ancien	Art.	nouveau
1	Pour la sauvegarde et l'encouragement de l'élevage des volailles de race en Suisse, Volailles de race Suisse organise des expositions nationales d'aviculture.	1	Pour la sauvegarde et l'encouragement de l'élevage des volailles de race en Suisse, Volailles de race Suisse organise des expositions nationales de volailles.
2	Si les conditions nécessaires sont réunies, Volailles de race Suisse organise tous les deux ans, si possible durant le premier week-end de décembre, une exposition nationale d'aviculture. Dans les années intermédiaires, d'autres expositions nationales peuvent être organisées, par exemple des expositions nationales de coqs.	2	Si les conditions nécessaires sont réunies, Volailles de race Suisse organise tous les deux ans une exposition nationale de volailles. Dans les années intermédiaires, d'autres expositions peuvent être soutenues.
3	Les volailles exposées sont jugées selon les directives pour l'exposition et l'appréciation des volailles de race et celles d'ornement.	3	Les volailles exposées sont jugées selon les directives pour l'exposition et le jugement des volailles de race et celles d'ornement.

Art. 2 Composition

1	L'exposition englobe les dindes, pintades, oies, canards, poules de grande race, poules naines et les volailles d'ornement.	1	L'exposition englobe les dindes, pintades, oies, canards, poules de grande race, poules naines, les volailles d'ornement et les cailles pondeuses.
---	---	---	--

2	Des présentations commerciales peuvent être associées à l'exposition.	2	Des présentations commerciales peuvent être associées à l'exposition.
3	Lors des expositions nationales d'aviculture, un stand d'information de Volailles de race Suisse pourra être tenu.	3	Lors des expositions nationales de volailles, un stand d'information de Volailles de race Suisse pourra être tenu.

Art. 3 Attribution

1	Les candidatures écrites pour l'organisation d'une exposition nationale d'aviculture doivent être expédiées à temps au président de Volailles de race Suisse, c'est-à-dire au plus tard lors de la CPP, trois ans avant l'exposition prévue.	1	Les candidatures écrites pour l'organisation d'une exposition nationale doivent être expédiées à temps au président de Volailles de race Suisse.
2	L'attribution se fait par l'Assemblée des délégués.		
3		2	Un budget doit être disponible au plus tard un an avant la réalisation.
4	Le Comité de Volailles de race Suisse conclut un contrat avec l'organisateur dans lequel sont réglés tous les détails.	3	Le comité de Volailles de race Suisse conclut un contrat avec l'organisateur dans lequel sont réglés les détails.

II. Financement

Art. 4 Finances d'inscription

1	Les finances d'inscription, ainsi que les suppléments éventuels, sont fixés de cas en cas par l'Assemblée des délégués, pour chaque exposition nationale d'aviculture.	1	Les finances d'inscription ainsi que les éventuels suppléments sont redéfinis pour chaque exposition nationale par l'assemblée des délégués.
---	--	---	--

Art. 5. Distinctions

1	L'Assemblée des délégués décide des prix à attribuer, sur proposition du Comité de Volailles de race Suisse.	1	L'Assemblée des délégués décide des prix à attribuer, sur proposition du Comité de Volailles de race Suisse.
2	Les prix d'honneur offerts seront distribués selon les vœux du donateur. Si aucun souhait n'est émis, leur attribution sera décidée par les membres du bureau des calculs.	2	Les prix d'honneur offerts seront distribués selon les vœux du donateur. Si aucun souhait n'est émis, leur attribution sera décidée par les membres du bureau des calculs.

Art. 6. Participation aux frais

1	Volailles de race Suisse peut participer financièrement à l'exposition.	1	Volailles de race Suisse peut participer aux frais conformément au contrat.
---	---	---	---

Art. 7 Comptes de l'exposition

1	Au plus tard trois mois après l'exposition, la facture globale doit être soumise au caissier et au Comité de Volailles de race Suisse.	1	Au plus tard trois mois après l'exposition, la facture globale doit être soumise au caissier et au Comité de Volailles de race Suisse.
2	Un déficit imprévisible peut être couvert par la caisse de Volailles de race Suisse, sur décision de l'Assemblée des délégués.	2	Un déficit imprévisible peut être couvert par la caisse de Volailles de race Suisse, sur décision de l'Assemblée des délégués.

III. Droit de participation, inscription

Art. 8 Droit de participation

1	Ont droit d'exposer tous les membres de Volailles de race Suisse figurant un mois avant le délai d'inscription dans la statistique de Petits animaux Suisse/ Volailles de race Suisse.	1	Est autorisée à exposer toute personne membre de Volailles de race Suisse et figurant dans la statistique des membres de Petits animaux Suisse / Volaille de race Suisse un mois avant l'échéance du délai d'inscription.
---	--	---	---

Art. 9 Races et variétés

1	Peuvent être exposés toutes les races et leurs variétés de couleur mentionnées au Standard européen en vigueur, ainsi que les espèces figurant dans les Directives pour l'appréciation des volailles d'ornement. Les deux ouvrages précités seront ci-après désignés sous le terme générique de standards.	1	Peuvent être exposées toutes les races et variétés mentionnées dans le Standard de la volaille de race pour l'Europe, ainsi que toutes les formes sauvages de gallinacés et d'anatidés, conformément aux règlements de la Commission de formation, technique et du standard ou à la littérature spécialisée correspondante.
2	Les races et variétés nouvelles peuvent être jugées selon l'art. 4 du règlement de la Commission du standard et technique.	2	Les races et variétés nouvelles peuvent être jugées selon l'art. 2 du règlement de la commission technique.
3	Les races reconnues à l'étranger peuvent être jugées sur la base de l'art. 5 du règlement de la Commission du standard et technique.	3	Les races reconnues à l'étranger peuvent être jugées sur la base de l'art. 2 du règlement de la commission technique.
4	Dans une unité d'exposition ne peuvent figurer que des volailles de la même race, de la même variété de couleur, de la même structure de plumage et de la même forme de crête. Toutes les caractéristiques susmentionnées doivent figurer clairement sur le bulletin d'inscription.	4	Dans une unité d'exposition ne peuvent figurer que des volailles de la même race, de la même variété de couleur, de la même structure de plumage et de la même forme de crête. Toutes les caractéristiques susmentionnées doivent figurer clairement sur le bulletin d'inscription.

Art. 10 Collections de société et de club

1	Lors des expositions nationales d'aviculture et des expositions nationales de coqs, il peut être prévu un concours pour les collections de société ou de club.	1	Lors des expositions nationales d'aviculture et des expositions nationales de coqs, il peut être prévu un concours pour les collections de société ou de club.
---	--	---	--

Art. 11 Recours

1	Le jugement d'un juge avicole est définitif et ne peut être contesté.	1	Le jugement d'un juge avicole est définitif et ne peut être contesté.
---	---	---	---

Art. 12 Règlement d'exposition particulier

1	Les dispositions détaillées pour l'attribution des distinctions aux expositions nationales figurent dans les directives d'exposition et dans le règlement d'exposition spécifique. Ce règlement doit être adopté par l'Assemblée des délégués.	1	Les dispositions détaillées pour l'attribution des distinctions aux expositions nationales figurent dans les directives d'exposition et dans le règlement d'exposition spécifique. Ce règlement doit être adopté par l'assemblée des délégués.
---	--	---	--

IV. Dispositions finales

Art. 13 Caractère obligatoire

1	Par la remise du bulletin d'inscription, chaque exposant se soumet aux dispositions du présent règlement d'exposition et aux décisions de la direction de l'exposition.	1	Par la remise du bulletin d'inscription, chaque exposant se soumet aux dispositions du présent
---	---	---	--

			règlement d'exposition et aux décisions de la direction de l'exposition.
2	Si l'exposition doit être annulée pour une raison majeure, la finance d'inscription sera remboursée, après déduction d'une participation aux frais occasionnés.	2	Si l'exposition doit être annulée pour une raison majeure, la finance d'inscription sera remboursée, après déduction d'une participation aux frais occasionnés.

Art. 14 Dispositions légales

1	Tout ce qui concerne les expositions et qui ne figure ni dans ce règlement, ni dans le règlement spécifique de l'exposition concernée, est soumis exclusivement à la décision de la direction de l'exposition, en accord avec le Comité de Volailles de race Suisse. Cette décision est définitive.	1	Tout ce qui concerne les expositions et qui ne figure ni dans ce règlement, ni dans le règlement spécifique de l'exposition concernée, est soumis exclusivement à la décision de la direction de l'exposition, en accord avec le Comité de Volailles de race Suisse. Cette décision est définitive.
---	---	---	---

Art. 16 Dispositions relatives à la protection animale

		1	Les fiches d'informations Expositions de la volaille doivent être respectées.
--	--	---	---

Art. 17 Droits d'image et de photographie

		1	Si des photos sont prises lors de l'exposition par un ou plusieurs photographes animaliers, ces derniers doivent conclure un contrat spécial avec Volailles de race Suisse pour
--	--	---	---

			exercer leur activité. Ce contrat règle l'utilisation et les droits sur les photos.
--	--	--	---

Art. 18 Protection des données

		1	Protection des données selon le règlement pour la protection des données de Petits animaux Suisse.
--	--	---	--

Art. 19 Principe d'égalité

		1	Selon le principe de l'égalité, toutes les personnes et désignations de fonction, quelle que soit la forme linguistique, s'applique à tous les sexes.
--	--	---	---

Art. 20 Droit subsidiaire

	Dans la mesure où les statuts et les règlements ne contiennent aucune disposition, ce sont les prescriptions du Code civil suisse (art. 60 et suivants CCS) qui s'appliquent.	1	Dans la mesure où les statuts et les règlements ne contiennent aucune disposition, ce sont les prescriptions du Code civil suisse (art. 60 et suivants CCS) qui s'appliquent.
--	---	---	---

Ce règlement a été adopté par l'Assemblée des délégués de Volailles de race Suisse du 8 juin 2024 à Glovelier et entre immédiatement en vigueur. Il remplace tous les règlements et dispositions pour les exposition antérieurs.

Volailles de race Suisse

Le Président :

Jean-Maurice Tièche

La Secrétaire :

Regula Hugentobler

proposition officielle pour l'AD